

**CONVENTION D'UTILISATION ANTICIPÉE DES DROITS
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

L'article 4 du **décret n° 2017-928 du 6 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent.

Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- 1) l'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celles au cours de laquelle il présente une demande. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, cette limite ne peut pas dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- 2) la durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures (400 heures pour les agents qui occupent un emploi équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau V).

Entre les soussignés :

- M. / Mme....., ci-dessous désigné(e) *l'agent* d'une part,

Et

- la direction générale des douanes et droits indirects, représentée par M. / Mme (préciser la qualité : directeur/directrice interrégionale, chef/cheffe de BOP-RH, chef/cheffe du service de la formation professionnelle, etc)..... et ci-dessous désignée *l'administration* d'autre part.

Cette convention est conclue en application de l'article 4 du décret n° 2017-928 précité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : utilisation par anticipation du CPF

M. / Mme a acquis à ce jour heures sur son compte personnel de formation (CPF).

Le nombre d'heures auquel il/elle peut prétendre par anticipation est de au titre de l'année N+1 et au titre de l'année N+2, soit au total heures.

M. / Mme demande à utiliser
heures de CPF par anticipation.

Article 2 : action de formation concernée

Les heures du CPF définies ci-dessus sont utilisées pour l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'action de formation :.....
- Date de début de la formation :.....
- Date de fin de la formation :.....
- Durée en heures de la formation (1 jour = 6 heures) :.....
- Organisme de formation :.....

Cette action se déroulera :

- Intégralement pendant le temps de travail de l'agent ;
- À raison de heures en dehors du temps de travail.

Article 3 : engagements de l'administration

L'administration s'engage à prendre en charge le coût pédagogique de la formation à la hauteur des droits CPF utilisés, et dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel. Elle s'engage également à maintenir la rémunération de l'agent.

Article 4 : engagements de l'agent

M. / Mme s'engage par la présente à suivre l'action mentionnée à l'article 2 avec assiduité et, au terme de celle-ci, à remettre à son administration une attestation de présence effective délivrée par le prestataire de la formation.

Article 5 : non-respect des engagements de l'agent

En cas de non-justification de présence ou d'absence sans motif valable, il sera mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation.

Fait à, le

L'agent :

Pour l'administration :

NOM :

NOM :

Prénom :

Prénom :

Qualité du signataire :

Signature

Signature